

# Yongo Dreams Conditions générales

## Avant-propos

### Yongo Dreams est conclu entre

- **Vous**, le preneur qui souscrit Yongo Dreams auprès d'AG ci-après dénommé « vous »  
et
- **Nous**, AG Insurance sa, ci-après dénommé « AG », compagnie d'assurance dont le siège social est établi Bd. E. Jacqmain 53, B- 1000 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE 0404.494.849, ci-après dénommé « nous ».

### Yongo Dreams comprend

- les **conditions particulières**. Celles-ci contiennent les données concrètes de Yongo Dreams et
- les **conditions générales**. Celles-ci décrivent le fonctionnement général de Yongo Dreams. Elles sont d'application pour les contrats conclus à partir du 19/05/2018, sauf mention contraire dans les conditions particulières.
- Yongo Dreams est éventuellement complété par des avenants.

Un **lexique** des termes propres au Yongo Dreams suit les conditions générales. Les termes repris dans le lexique sont en *italique* et marqués d'un astérisque\* la première fois qu'ils sont utilisés.

L'**information fiscale** et les dispositions sur la **protection de la vie privée** sont également reprises à la fin de ces conditions générales.



## Partie I : Caractéristiques de Yongo Dreams

### Article 1 - Qu'est-ce que Yongo Dreams ?

Yongo Dreams est un contrat portant sur une opération de capitalisation (Branche 26), avec versement d'au moins une *prime\**, éventuellement complétée par des primes complémentaires.

En contrepartie du versement de cette (ces) prime(s), *nous\** versons un capital au terme du contrat Yongo Dreams.

La durée et le terme de Yongo Dreams, ainsi que le capital que le *preneur\** de ce contrat reçoit au terme, ne dépendent pas de la vie ou du décès d'une personne déterminée.

### Article 2 - Comment fonctionne Yongo Dreams ?

Chaque *prime\** augmente la *réserve\** du contrat.

Le rendement sur le contrat est fonction de la tarification existante comme définie et décrite dans les conditions particulières ainsi qu'à l'article 8 « Tarif » ci-dessous.

## Partie II : Conclusion de Yongo Dreams

### Article 3 - Conclusion et prise d'effet du contrat

Un contrat Yongo Dreams prend la forme d'une *police présignée\** par nous et mis à disposition via la *plateforme Yongo\**. Cette police constitue une offre de conclure le contrat aux conditions qui y sont décrites.

La *date de prise d'effet\** du contrat ne pourra être antérieure à la *date de prise de cours\** fixée dans les conditions particulières.

### Article 4 - Bases contractuelles et incontestabilité

**A.** Vos déclarations forment la base du contrat et en font partie intégrante.

**B.** Un contrat est incontestable dès l'instant où il prend effet, sauf en cas de fraude.

**C.** Le contrat ne peut pas être souscrit en couverture d'un crédit. Le contrat ne peut pas être souscrit en reconstitution d'un crédit.

**D.** Toutes les dates mentionnées dans le contrat débutent à 0h00.

**E.** Si les documents nécessaires à votre identification en exécution de la réglementation relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme n'ont pu être correctement réceptionnée, nous mettrons fin au contrat au plus tard dans les 2 mois de sa prise d'effet et nous remboursons les primes déjà versées conformément à ce qui est dit ci-après concernant la résiliation du contrat.

**F.** Lors de l'exercice des droits découlant de votre contrat, nous nous réservons cependant le droit de ne pas donner suite à votre demande si nous sommes d'avis que son exécution impliquerait une infraction à une loi ou réglementation ou à une disposition contractuelle. Dans ce cas, nous vous informerons de notre décision.

### Article 5 - Le contrat peut-il être résilié après la conclusion ?

#### A. Vous pouvez résilier

Vous avez le droit de résilier le contrat dans les 30 jours suivant notre confirmation de la conclusion du contrat. Dans ce cas, vous devez résilier votre contrat par écrit. Nous remboursons alors toute prime payée, diminuée des montants éventuellement déjà rachetés.

#### B. Nous pouvons résilier

Nous disposons également de la possibilité de résilier le contrat dans les 30 jours à compter du moment où nous vous avons informé de la conclusion de votre contrat.

Dans un tel cas, la résiliation prend effet 8 jours après avoir été portée à votre connaissance. Nous remboursons alors la totalité de la (des) prime(s) payée(s), diminuée des montants éventuellement déjà rachetés.

### Article 6 - Quelle est la durée du contrat ?

Yongo Dreams est un contrat temporaire dont la durée et le terme sont mentionnés dans les conditions particulières.

Au terme, nous payons le capital au preneur et le contrat prend fin.

Le preneur peut à tout moment mettre fin à son contrat par écrit. Nous remboursons alors la totalité de la (des) prime(s) payée(s), diminuée des montants éventuellement déjà rachetés et après avoir prélevé les retenues obligatoires, comme par exemple le précompte mobilier.

### Article 7 - Paiement de la (des) prime(s)

Les primes du contrat Yongo Dreams sont des primes flexibles et non obligatoires. Le preneur détermine librement le montant, mais la prime doit atteindre *un montant minimum\** et ne peut dépasser *un montant maximum\**. Le montant de cette prime est mentionné dans les conditions particulières. Aucun délai minimum n'est imposé pour le paiement de la première prime.

Les primes versées qui entraînent un dépassement de la réserve maximale, comme communiqué dans les conditions particulières, sont remboursées au payeur.

Tout versement de prime pourra se réaliser via domiciliation, ordre permanent ou encore via les modes de E-paiement mis à disposition de la plateforme Yongo.

## Partie III : Garanties de Yongo Dreams

### Article 8 - Tarif

Le tarif appliqué à chaque prime est le taux technique en vigueur au moment du versement et est garanti pour toute la durée restante du contrat. La capitalisation débute le jour de la réception de la prime sur le numéro de compte prévu et au plus tôt à la date de prise de cours du contrat.

Les bases techniques du tarif appliqué sont garanties pour les primes qui ont été versées. Le tarif qui sera appliqué aux primes futures peut varier, mais le tarif qui aura été appliqué sera également garanti pour toute la durée du contrat restant à courir.

### Article 9 - Paiement du capital au terme

Au terme du contrat, nous vous versons la (les) prime(s) capitalisée(s), déduction faite des montants éventuellement déjà rachetés et après avoir prélevé les retenues obligatoires, comme par exemple le précompte mobilier.

Vous recevez chaque année un aperçu de l'évolution de votre contrat.

### Article 10 - Participation bénéficiaire

Yongo Dreams ne donne pas droit à une participation bénéficiaire.

## Partie IV : Quels sont les droits du preneur sur le contrat?

### Article 11 - Le contrat peut-il être racheté ?

#### A. Droit au rachat

Le preneur peut racheter totalement ou partiellement son contrat lorsqu'il remplit les formalités nécessaires prévues à cet effet. Nous lui payons alors *la valeur de rachat\**.

Dans certains cas, l'exercice du droit au rachat peut être limité.

En cas de *rachat partiel/total\**, le rachat est effectué proportionnellement entre les différentes tranches de réserve investies à des taux d'intérêt différents. La valeur de rachat contient proportionnellement une partie du capital, des intérêts éventuellement octroyés.

#### B. Comment le preneur peut-il exercer son droit au rachat et comment la valeur de rachat est-elle calculée?

Si le preneur désire procéder au rachat total ou au rachat partiel de son contrat, il doit nous le demander par écrit.

La date de la demande de rachat est prise en compte pour calculer la valeur de rachat. Le rachat prend effet à la date à laquelle le preneur signe pour accord la quittance de rachat ou tout autre document équivalent.

Nous payons ensuite *la valeur de rachat\** du contrat, diminuée des éventuelles retenues obligatoires, comme par exemple le précompte mobilier.

Par ailleurs, tout rachat doit se situer dans les limites des montants minimum et maximum déterminés par nous.

### Article 12 - Une avance sur les prestations peut-elle être obtenue ?

Conditions générales d'application aux contrats Yongo Dreams – édition 19/05/2018

Il n'est pas accordé d'avance sur le contrat Yongo Dreams.

## **Partie V : Dispositions diverses**

### **Article 13 - Quels documents peuvent être réclamés pour le versement des prestations?**

Au terme du contrat, nous payons le capital au terme après réception :

- de la demande de paiement complétée et signée ;
- éventuellement, d'un certificat de vie du preneur ;
- des autres pièces qui se révéleraient nécessaires à la liquidation du contrat que nous demanderions.

### **Article 14 - Quelles informations complémentaires relatives à Yongo Dreams recevez-vous ?**

Suite au paiement d'une prime, nous vous communiquerons chaque augmentation de votre réserve de manière électronique sur la plateforme Yongo.

En outre, nous ferons parvenir chaque année au preneur un aperçu récapitulatif de l'évolution de son contrat.

### **Article 15 - Taxes et frais éventuels**

Les impôts, taxes et droits qui existent ou qui seraient établis sous une dénomination quelconque après la conclusion du contrat et qui sont ou seraient dus du fait de la conclusion ou l'exécution du contrat, sont à charge du preneur d'assurance ou à charge des ayants droit suivant le cas. Si une taxe est due sur la prime, cette taxe doit être payée par le preneur, en même temps que la prime.

Des frais peuvent être demandés lorsque le preneur occasionne des dépenses particulières. Nous pouvons réclamer des frais supplémentaires pour la délivrance de duplicatas, d'attestations et relevés spécifiques, pour la recherche d'adresses et lorsque nous modifions à la demande du preneur un élément technique de son contrat.

En outre, nous pouvons porter en compte des frais pour les éventuelles recherches et/ou vérifications visées par la réglementation concernant les comptes, coffres et contrats d'assurances dormants et ce dans les limites prévues par cette réglementation.

### **Article 16 - Changement de domicile et d'adresse électronique**

**A.** Si vous changez de domicile ou d'adresse électronique, veuillez nous faire connaître immédiatement votre nouvelle adresse, en rappelant le numéro de votre contrat. Toutes communications et notifications vous sont valablement faites à l'adresse électronique ou postale qui nous a été communiquée en dernier.

**B.** Nos dossiers et documents font preuve du contenu de nos courriers à moins que le preneur ne prouve le contraire.

**C.** Tous les délais avec un écrit prennent cours à la date de réception de celui-ci à notre siège social.

### **Article 17 - Demande d'informations et plaintes**

En cas de questions liées à ce contrat, il est toujours possible de prendre contact avec nous via les moyens de communication disponibles ou repris au niveau de la plateforme Yongo ou, le cas échéant, avec votre courtier. Vous pouvez communiquer avec votre assureur en français ou en néerlandais. Tous les documents contractuels sont disponibles en français et en néerlandais.

Toutes les plaintes concernant ce produit peuvent être transmises à AG, Service de Gestion des Plaintes, Bd. E. Jacquain 53 à B-1000 Bruxelles (tél : 02 / 664 02 00) ou par e-mail : [customercomplaints@aginsurance.be](mailto:customercomplaints@aginsurance.be).

Si la solution proposée par AG ne vous donne pas satisfaction, il est possible de soumettre le litige à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à B-1000 Bruxelles, [www.ombudsman.as](http://www.ombudsman.as) ou par e-mail : [info@ombudsman.as](mailto:info@ombudsman.as).

Une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité d'intenter une action en justice.

### **Article 18 - Droit applicable, tribunaux compétents et autorités de contrôle**

Le présent contrat est soumis au droit belge, et plus précisément à la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et à l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie.

Tous les litiges relatifs à ce contrat sont exclusivement du ressort des tribunaux belges.

AG est soumis au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles et au contrôle de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles en matière de protection des investisseurs et des consommateurs.

# Lexique

## **Date de prise de cours**

Date à partir de laquelle la durée du contrat commence à courir. Cette date est indiquée dans les conditions particulières.

## **Date de prise d'effet**

Date à partir de laquelle le contrat prend effet, c'est-à-dire la date à partir de laquelle la prime est capitalisée. La date de prise d'effet ne peut être antérieure à la date de prise de cours du contrat.

## **Élément technique**

Donnée qui est utilisée dans la technique financière pour le calcul de la prestation ; comme, par exemple, la durée, la prime, ...

## **Montant maximum**

Montant maximum déterminé par nous applicable à certaines opérations déterminées. Ces montants peuvent être communiqués sur simple demande du preneur. Il peut pour ce faire s'adresser à notre siège social.

## **Montant minimum**

Montant minimum déterminé par nous applicable à certaines opérations déterminées. Ces montants peuvent être communiqués sur simple demande du preneur. Il peut pour ce faire s'adresser à notre siège social.

## **Nous**

L'assureur avec lequel le contrat est conclu: AG, dont le siège social est établi Bd. E. Jacqmain 53, B- 1000 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE0404.494.849.

## **Plateforme Yongo**

Website, app ou autre support accessibles aux visiteurs ou utilisateurs des produits et services Yongo.

## **Police présignée**

Police d'assurance signée préalablement par nous et qui constitue une offre de conclure le contrat aux conditions qui y sont décrites. Le contrat est conclu dès qu'il est signé et prend effet lors du paiement de la première prime.

## **Preneur**

Le titulaire du contrat, c'est-à-dire le preneur de l'opération de capitalisation, et qui peut faire usage des droits détaillés dans ces conditions générales.

## **Prime**

Montant à payer en contrepartie de notre engagement.

## **Rachat partiel/total**

Opération effectuée à la demande du preneur par laquelle nous payons (une partie de) la valeur de rachat, le contrat restant en vigueur, (pour la valeur restante).

## **Réserve du contrat**

Montant constitué auprès de nous par la capitalisation de la (des) prime(s) nette(s) payée(s), déduction faite des sommes consommées.

## **Taux d'intérêt technique**

Le taux d'intérêt annuel d'une formule de placement à intérêts composés qui est aussi utilisé pour la détermination de la valeur actuelle d'une prestation différée.

## **Valeur de rachat**

Montant que nous devons verser en cas de rachat du contrat.

# Information fiscale

## A. Taxe sur les opérations d'assurance

La prime n'est pas soumise à la taxe sur les opérations d'assurances.

## B. Impôts sur les revenus

En cas de rachat et au terme du contrat, AGe retient un précompte mobilier de 30% sur le rendement éventuel.

## C. Droits de succession

Des droits de succession sont dus.

## D. Législation fiscale d'application

Cette information est basée sur la législation fiscale belge en vigueur au 01/01/2019 et peut changer dans le futur. Le traitement fiscal dépend de la situation personnelle du contribuable.

## E. Echange d'information

Conformément à ses obligations légales, AG fournira les informations nécessaires aux autorités compétentes.

# Communication au Point de contact central

## A. Objet

AG a l'obligation légale de fournir plusieurs de vos informations personnelles au « Point de contact central pour les comptes et contrats financiers établi auprès de la Banque nationale de Belgique » (aussi dénommé le « PCC »). Cette obligation de communication vise toutes les polices d'assurances vie ayant un but d'épargne ou d'investissement sans immunisation de la prime.

## B. Quelles informations sont transmises au PCC ?

### 1) Données d'identification

- Pour les personnes physiques : votre numéro d'identification au Registre national des personnes physiques ou, à défaut, votre numéro d'identification à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, ou, à défaut, les nom, prénom, date et lieu de naissance (ou, à défaut le pays natal) ;
- Pour les personnes morales : votre numéro d'inscription auprès de la Banque-carrefour des entreprises ou, à défaut, la dénomination complète, la forme juridique éventuelle et le pays d'établissement.

### 2) Données propres au contrat

- L'existence de votre relation contractuelle avec AG;
- La date du début de votre relation contractuelle ;
- La date de fin de votre relation contractuelle lors de la résiliation du dernier contrat relevant de l'obligation de communication.

## C. Pour quelles finalités vos données personnelles sont-elles transmises et enregistrées au PCC ?

Le PCC a pour objectif de rassembler les informations relatives aux contrats financiers existant en Belgique dans une base de données structurée unique afin de fournir rapidement les informations qui sont nécessaires aux autorités, personnes et organismes que le législateur a habilités par le biais de législations spécifiques, à demander ces informations pour la réalisation de leurs missions d'intérêt général.

Les données personnelles enregistrées dans le PCC peuvent entre autres être utilisées dans le cadre d'une enquête fiscale, de la recherche d'infractions pénalement sanctionnables et de la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme et de la grande criminalité, dans le respect des conditions imposées par la loi.

## D. Quels sont vos droits en lien avec vos données personnelles communiquées au PCC ?

Les personnes physiques et morales peuvent obtenir gratuitement un relevé des données enregistrées à leur nom dans le PCC en adressant une demande écrite, datée et signée au PCC établi auprès de la Banque nationale de Belgique.

Toute personne peut en outre demander à AG la rectification ou la suppression des données inexactes enregistrées à son nom. AG sera tenu de rectifier ou de supprimer les données inexactes dans ses propres fichiers et de communiquer sans retard ces modifications au PCC.

## E. Quel est le délai de conservation ?

Le PCC collecte l'ensemble de vos données dans une base de données et les stocke pendant 10 ans après la fin de relation contractuelle.

A l'expiration du délai de conservation précité, les données échues sont irrévocablement supprimées de la base de données du PCC.

## F. Comment contacter le PCC ?

Par e-mail : [cap.pcc@nbb.be](mailto:cap.pcc@nbb.be)

Par courrier : CAP-Banque nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles

Par téléphone : +32 2 221 30 08

## Clause Privacy

Les données à caractère personnel du preneur, de son représentant légal (le cas échéant) et/ou de l'assuré sont traitées par AG Insurance SA, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Boulevard Emile Jacqmain 53 (ci-après dénommé « AG »), en tant que responsable du traitement, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi qu'à la Notice Vie Privée d'AG sur le site web <http://www.ag.be/>.

Ces données sont traitées pour les finalités mentionnées dans la Notice Vie Privée d'AG et en particulier pour :

- la gestion et l'exécution des services d'assurance et/ou de crédit, en ce compris la gestion de la relation clientèle, et ce sur base de l'exécution du contrat ;
- réaliser toute finalité imposée à AG par une disposition légale, réglementaire ou administrative, et ce sur base de cette disposition comme notamment :
  - toute obligation d'informations et/ou de retenues sociales, fiscales et parafiscales, sur un plan national et/ou international, vis-à-vis des autorités/administrations publiques compétentes ;
  - toute obligation globale de transparence, d'information et de devoir général de diligence préalablement à la souscription d'un produit d'assurance ;
  - diverses obligations spécifiques comme la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent ou encore la recherche de bénéficiaire de fonds dormant.
- l'analyse des données, l'établissement de statistiques, de modèles et de profils, la détection et la prévention des abus et de la fraude, la constitution de preuves, la sécurité des réseaux et systèmes informatiques d'AG, la sécurité des biens et des personnes, l'optimisation des processus (par exemple d'évaluation et d'acceptation du risque, des processus internes, etc.), le développement de nouveaux produits, la prospection ainsi que, le cas échéant, le profilage et la prise de décisions sur base d'un profil pour les finalités mentionnées ci-avant, et ce sur base de l'intérêt légitime d'AG.

Dans certains cas, vos données peuvent également être traitées avec votre consentement.

Ces données pourront être communiquées le cas échéant à d'autres entreprises d'assurances intervenantes, à leurs représentants en Belgique, à leurs correspondants à l'étranger, aux entreprises de réassurance concernées, à des bureaux de règlement de sinistres, à un expert, à un avocat, à un conseil technique, à votre intermédiaire d'assurances ou à un sous-traitant. Les données peuvent également être communiquées à toute personne ou instance dans le cadre d'une obligation imposée par la loi ou une décision judiciaire ou administrative.

AG est susceptible de transmettre vos données en dehors de l'Espace économique européen (EEE), dans un pays qui n'assure pas un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel. Dans ce cas, AG renforce davantage la sécurité informatique et exige contractuellement un niveau de sécurité renforcé de la part de ses contreparties internationales.

Les données traitées sont conservées pendant toute la durée du contrat d'assurance, la période de prescription légale ainsi que tout autre délai de conservation qui serait imposé par la législation et la réglementation applicables.

Dans les limites fixées par la réglementation :

- vous avez le droit de prendre connaissance de vos données, le cas échéant, de les faire rectifier, et d'en demander la communication à des tiers ;
- vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données, le droit de demander la limitation du traitement de celles-ci ainsi que le droit à leur effacement. Dans ces cas, AG pourrait se trouver dans l'impossibilité de poursuivre la relation contractuelle.

Vous pouvez exercer vos droits au moyen d'une demande datée et signée accompagnée d'un document d'identification ou d'un autre moyen d'identification à envoyer par courrier à AG, Data Protection Officer, 1000 Bruxelles, Boulevard Emile Jacqmain 53, ou par email à : [AG\\_DPO@aginsurance.be](mailto:AG_DPO@aginsurance.be). Une réclamation peut le cas échéant être introduite auprès de l'Autorité de protection des données.

Plus d'informations peuvent être obtenues à la même adresse ainsi que dans la Notice Vie Privée d'AG sur le site web <http://www.ag.be/>.

